



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations  
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, VY

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits  
de l'homme  
Madame Nathalie Mivelaz  
Palais des Nations  
Av. de la Paix 8-14  
1211 Genève 10

**OHCHR REGISTRY**

11 JUIN 2007

Recipients : ..M..M.....  
                  ..I..S.....  
                  .....  
                  .....

Référence : 263.12-VY/FON  
Genève, 6.06.2007

Madame,

Selon votre demande, vous trouvez ci-joint – en version française et anglaise - la réponse du  
Gouvernement suisse au questionnaire concernant les droits de l'homme et l'accès à l'eau.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse p.o.  
Division multilatérale

Jean-Daniel Vigny  
Ministre

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations  
Unies et des autres organisations internationales à Genève  
Jean-Daniel Vigny  
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20  
Tél. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37  
[www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch)



Référence: K – 221.27-7 / ERN

## **Décision du Conseil des droits de l'homme 2/104 : les droits de l'homme et l'accès à l'eau / position suisse**

Le gouvernement suisse répond comme suit aux questions du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme concernant les droits de l'homme et l'accès à l'eau. Le délai très court n'a pas permis de consulter les 26 cantons suisses, qui ont également des compétences dans le domaine de l'eau. Si besoin est, ces cantons pourront être consultés moyennant l'octroi d'un délai plus long. De même le gouvernement suisse n'a pas consulté la société civile et le secteur privé sur le questionnaire, partant de l'idée que cela avait été fait directement par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme.

### **a) Appréciation sur la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

Comme indiqué dans l'observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau : *le droit à l'eau a été reconnu dans de nombreux documents internationaux, y compris des traités, déclarations et autres textes normatifs. Par exemple :*

#### Au niveau international:

Art. 14, para. 2 (h), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Art 24, para. 2 (c), Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Art. 20, 26, 29 et 46, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949

Art. 85, 89 et 127, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949

Art. 54 et 55, Protocole additionnel I aux conventions de Genève, 1977

Art. 5 et 14, Protocole additionnel II aux conventions de Genève, 1977

#### Au niveau régional:

Art. 24, para.1, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Art. 2 (c), Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE), 1992, stipule que les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière.

Art 4, para. 2; art. 5 et 6, para. 1, Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, OMS Europe 1999

Art. 4, Charte des eaux du Fleuve Sénégal, 2002.

#### En Suisse:

Dans sa réponse à une motion du Parlement Suisse (Sommaruga/06.3276) datant du 17 octobre 2006, le gouvernement suisse a pour la première fois mentionné explicitement le droit à l'eau en indiquant : *le droit à l'eau est déjà ancré en tant que droit humain fondamental dans les conventions de l'ONU les plus importantes en matière de droits de l'homme, auxquelles la Suisse est elle aussi partie. Cet ancrage est explicité dans l'art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I).*

Etant donné que l'observation générale n°15 sur le droit à l'eau interprétant le Pacte I a été publiée en 2002, postérieurement à la ratification par la Suisse de cet instrument, il n'y a pas de référence au

droit à l'eau, ni dans le message de ratification du pacte I, ni dans le rapport initial de mise en œuvre présenté par la Suisse.

Au cours des dix dernières années, les États se sont engagés, lors de nombreux sommets et conférences, à respecter les droits humains, à lutter contre la pauvreté et à protéger l'environnement. Aujourd'hui, l'enjeu majeur de la politique des droits humains est de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements qui ont été pris. Le gouvernement suisse encourage la promotion et l'amélioration de la mise en œuvre des instruments internationaux existants portant sur le droit à l'eau, plutôt que la création d'un nouvel instrument international consacré explicitement au droit à l'eau. Des efforts devraient être déployés pour renforcer ce droit à l'eau aux niveaux national et local et des actions devraient être entreprises pour que ce droit devienne une réalité. La Suisse juge utile d'effectuer une étude sur la portée et le contenu des obligations en matière de droits humains relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, afin d'identifier les éventuelles lacunes dans la protection de ce droit.

**b) Toute loi ou projet de loi relatifs à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement (constitution, loi spécifique, régulation, etc.), y compris en ce qui concerne l'approvisionnement de ces services par le secteur privé.**

L'art. 76 de la Constitution fédérale (Cst, <http://www.admin.ch/ch/it/rs/1/c101ENG.pdf>) reflète la répartition des compétences en matière d'eau entre la Confédération et les cantons. Son alinéa premier fixe les objectifs que doit poursuivre la Confédération en légiférant, parmi lesquels figure l'utilisation rationnelle des ressources en eau. Ses deuxième et troisième alinéas attribuent à la Confédération des compétences législatives notamment en matière de mise en valeur de l'eau. Son quatrième alinéa attribue de manière générale la souveraineté sur les eaux aux cantons. Il existe par voie de conséquence vingt-six réglementations différentes sur l'accès à l'eau. Si des informations sur les réglementations cantonales sont souhaitées, elles pourront être fournies moyennant la mise à disposition d'un délai plus long.

Sur le plan constitutionnel, aucun droit à l'eau n'est spécifiquement garanti. Cependant, l'art. 10 Cst qui consacre le droit à la vie lu conjointement avec l'art. 12 Cst qui confère le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse comprend "*par nature les besoins vitaux en eau*" (voir à cet égard Guillaume Grisel et Pierre Mercier, La mise en oeuvre du droit à l'eau, le cas de la Suisse *in La mise en oeuvre du droit à l'eau*, publications de l'Institut de droit comparé, 2006 p. 416). En outre, un des buts sociaux consiste à ce que toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé (art. 41, al. 1, let. b, Cst.). La Suisse est de plus partie à des instruments internationaux qui garantissent le droit à l'eau comme mentionné ci-dessus.

Au niveau cantonal, la doctrine précitée se réfère fréquemment au droit vaudois (voir l'art. 56, al. 2 de la Cst vaudoise de même que la loi vaudoise sur la distribution de l'eau). L'art. 34 de la Cst bernoise est, dans le même sens, consacré à l'approvisionnement en eau, de même que l'art. 77 de la Cst fribourgeoise. Le Canton du Jura a, en outre, mis en consultation un projet de loi sur l'accès à l'eau.

D'un point de vue général, on ajoutera que le préambule de la Constitution fédérale de la Confédération suisse reconnaît que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres. L'article 2 de la Constitution prévoit que la Confédération suisse protégera la liberté et les droits du peuple, qu'elle favorisera la prospérité commune et le développement durable, qu'elle garantira une égalité des chances aussi grande que possible et qu'elle s'engagera en faveur de la conservation durable des ressources naturelles. Il est aussi affirmé que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Par ailleurs, la Constitution fédérale insiste également beaucoup pour créer la bonne base environnementale assurant le développement des êtres humains et, à cet effet, elle oeuvre à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de

renouvellement, et son utilisation par l'être humain, en légiférant sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. La Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau. Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique. Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.

La Constitution est complétée par de la législation, notamment la loi fédérale sur la protection des eaux, dont le but (Article Premier) est de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Elle vise en particulier à: a. préserver la santé des personnes, des animaux et des plantes; b. garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau. Il est fait obligation à la population de s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.

### **c) Des exemples de décisions de justice portent sur l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

Le délai très court n'a pas permis d'effectuer une recherche exhaustive de la jurisprudence suisse tant fédérale que cantonale. Nous mentionnerons donc seulement l'arrêt du tribunal fédéral du 18 octobre 2006 1P. 129/2006 sur la validité de l'initiative populaire intitulée « Energie-Eau : notre affaire ! »

### **d) et e) Des exemples de plans d'action, programmes de développement, politiques publiques ou réponse d'urgence portent sur l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

#### **L'impact de ces mesures (lois nationales, décisions de justice, plans, programmes, politiques, etc.) sur l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement (promotion et restriction).**

Au niveau national, il n'y a pas de plan d'action spécifique, les normes de qualité de l'eau sont très bonnes et très généralement appliquées. La Suisse est souvent à l'avant-garde pour améliorer ses standards, citons par exemple toutes les recherches et les préoccupations actuelles des services autour des micropolluants. La Suisse a adopté le protocole eau et santé. Les implications pour la Suisse ne se situent néanmoins pas sur la qualité des eaux de boissons et en relation avec le droit à l'eau (mais sur des aspects plus mineurs comme par ex. les contrôles plus standardisés des eaux de baignades etc.). S'il n'y a pas de plans spéciaux au niveau national, il faut néanmoins mentionner que le droit à l'eau est un aspect fondamental de la politique eau et des interventions de la coopération internationale suisse pour l'aide aux pays en développement ou émergents. C'est notamment l'une des valeurs de base des « Principes politiques et des lignes directrices » qui ont été élaborées en 2006 par deux offices de l'administration fédérale (la Direction pour le développement et la coopération et le Secrétariat d'Etat à l'économie) en collaboration avec la compagnie de réassurance Swiss Re pour les Partenariats Publics Privés (<http://www.partnershipsforwater.net/>).

#### **En ce qui concerne les politiques publiques :**

##### **L'approvisionnement en eau et la distribution: un service public**

En Suisse, l'eau est reconnue comme étant un bien commun.

**La distribution de l'eau en Suisse** est un service public à but non lucratif, qui relève en premier lieu de la responsabilité des communes. La Suisse compte environ 3'000 communes et autant de fournisseurs, qui sont généralement des services communaux ou des coopératives qui exploitent les réserves d'eau locales et assurent un véritable service public non lucratif. Très fréquemment, le service des eaux est intégré dans les services industriels (avec le gaz et l'électricité) d'une ou de

plusieurs communes, qui gèrent ensemble le fonctionnement et l'infrastructure (dont les grandes villes sont les propriétaires). Cette coopération assure un partage équilibré des ressources en eau.

**Dans un seul cas, une compagnie totalement privée** alimente plus que quelques maisons en eau potable. Ce système existe à Zoug depuis 1878 (Wasserwerke Zug AG, pour l'eau, le gaz, l'électricité et le réseau TV). L'infrastructure est la propriété du secteur privé, la direction et l'organisation sont régies par le droit privé. Les décisions sont prises par un comité où siège majoritairement le secteur privé, mais aussi des personnes du secteur public. Le capital provient du secteur privé.

**En raison du manque général de ressources financières**, certaines communes suisses optent maintenant pour de nouvelles structures: elles utilisent un modèle de gestion privée, mais la propriété des installations reste entre les mains des pouvoirs publics. Une grande autonomie financière et administrative leur est accordée. Les services des eaux continuent cependant de fonctionner sur une base non lucrative. Les objectifs à atteindre peuvent être formulés dans un contrat passé entre les pouvoirs publics et les services des eaux. La gestion au quotidien y gagne en simplicité et en efficacité.

**Les partenariats entre le secteur public et le secteur privé** n'existent que dans quelques petites communes suisses qui, pour la fourniture d'un service public tel que la distribution de l'eau, passent contrat avec une entreprise privée telle qu'une société de plomberie. Le partenariat est régi par un contrat de concession. La commune demeure propriétaire de l'infrastructure.

**Toute décision majeure** concernant les stations hydrologiques suisses doit être approuvée par la population dans un scrutin populaire. Exemple du Canton de Berne: l'art. 8 de la loi de 1996 sur l'alimentation en eau ([http://www.sta.be.ch/belex/d/7/752\\_32.html](http://www.sta.be.ch/belex/d/7/752_32.html)) prévoit que la pression de service dans les installations doit être suffisante pour répondre aux besoins domestiques. Les zones bâties doivent être équipées par ces services en fonction du plan d'affectation, moyennant un coût supportable. Selon l'art. 14, l'alimentation en eau incombe aux services des eaux, qui sont tenus de fournir l'eau (eau potable et eau d'usage) en permanence et en quantités suffisantes dans les zones qu'ils desservent, sauf lors des réparations des installations. L'article 17 prévoit que les services des eaux qui disposent de manière durable d'un excédent d'eau sont tenus de fournir de l'eau aux services des eaux voisins.

Une ordonnance de 1991 traite de la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise. Les mesures prévues doivent garantir l'approvisionnement normal en eau potable aussi longtemps que possible, la réparation rapide des dérangements et la mise à disposition, en tout temps, de l'eau potable indispensable à la survie (art. 1).

Des quantités minimales d'eau potable sont prévues (autant que possible jusqu'au troisième jour, dès le quatrième jour 4 litres par personne et par jour, dès le sixième jour: pour les ménages et sur les lieux de travail, 15 litres par personne et par jour, pour les hôpitaux, 100 l par personne et par jour (art.4) (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/5/531.32.fr.pdf>).

#### L'engagement de la Suisse en matière de droit à l'eau

##### Au niveau multilatéral :

La Suisse s'engage au sein du Conseil des droits de l'homme pour le droit à l'eau et pour une meilleure définition de ce droit. En ce sens, elle a soutenu la résolution présentée en 2006 par l'Allemagne et l'Espagne lors de la deuxième session du Conseil. Au sein de la Commission des Nations Unies pour le développement durable qui a traité en 2004/2005 de l'alimentation en eau et de l'évacuation des eaux usées, la Suisse a défendu une approche éco-systémique, selon laquelle la protection des forêts, des zones humides et des sols devaient assurer un approvisionnement durable en eau de bonne qualité. À la suite des efforts déployés par la Suisse, cette approche a été incluse dans les plans de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) élaborés sur la base du plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg de 2002. Dans le cadre du 4<sup>ème</sup> Forum mondial de l'eau qui s'est tenu à Mexico en 2006, la Suisse a présenté l'étude "Le droit à l'eau – du concept à la mise en œuvre" dont elle était la co-initiatrice. La Suisse a également soutenu la promotion du droit à l'eau et une gestion efficace de cette importante ressource naturelle dans le cadre de l'*Organisation internationale de la Francophonie* et au niveau régional en Europe. Le Département fédéral des affaires étrangères a participé au financement et à l'organisation du congrès

annuel de l'*Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises* (IDEF) qui s'est tenu à Lausanne et qui a traité de "La mise en œuvre du droit à l'eau" (y compris la publication des exposés et des textes des débats présentés par l'Institut suisse de droit comparé). Dans le cadre de la mise en œuvre des Objectifs du millénaire, la Suisse soutient l'objectif 7, qui vise à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ou à des installations sanitaires.

#### Au niveau bilatéral:

La promotion, le respect et la protection des droits humains font partie intégrante de l'action de la Suisse pour la coopération au développement, et le droit à l'eau joue un rôle clé dans les efforts déployés dans ce contexte pour lutter contre la pauvreté. La Suisse participe aux dialogues politiques, elle œuvre au renforcement des capacités institutionnelles et au développement des ressources humaines et elle soutient les projets locaux. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès à l'eau potable et l'évacuation des eaux usées, la Suisse coopère avec le secteur privé et avec les autorités locales. La Direction suisse du développement et de la coopération (DDC) en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et la compagnie de réassurance Swiss Re a élaboré des principes et des lignes directrices pour que les partenariats entre le secteur public et le secteur privé préconisés dans le cadre du Sommet de Johannesburg soient plus efficaces, plus durables et plus équitables, tout spécialement en matière de droit à l'eau (<http://www.partnershipsforwater.net/>).

10% du budget de la coopération suisse au développement sont affectés au secteur de l'eau, qui est l'un de ses 10 thèmes d'action prioritaires. De plus, la Suisse œuvre à la réalisation du droit à l'eau en pratiquant le dialogue et la collaboration avec la société civile et le secteur privé.

#### **f) Des exemples d'approche considérées comme constituant de "bonnes pratiques" en matière d'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

Les défis de l'eau et de l'assainissement ciblés dans les objectifs du Millénaire et la question du service public universel d'eau et d'assainissement pour tous, requièrent la mobilisation de tous les piliers de la société dans les pays en développement ou émergents, tant au niveau international que national.

Dans ce sens, la Suisse :

- Incite le secteur privé à agir de façon responsable et à envisager des financements dans le domaine, par exemple par la création de Fondations ou le transfert de savoir-faire (ex : The World Economic Forum Water Initiative – WEF Water Initiative- dans laquelle la DDC est co-chair). La Suisse (DDC) a également soutenu avec the World Conservation Union (IUCN), the World Water Council (WWC) et the Water Supply & Sanitation Collaborative Council (WSSCC) la start-up genevoise IDRATE, dont le but est de créer un fond via Internet pour l'accès à l'eau et l'assainissement dans les écoles du Sud ([www.idrate.com](http://www.idrate.com)).

- De plus la Suisse a développé le concept de « Sanitation is a business » mettant en avant le fort potentiel du secteur privé local comme acteur clé de l'accès à l'assainissement (une initiative pilote est lancée au Pérou par la DDC, le Water and Sanitation Program et les acteurs locaux). C'est aussi grâce au support de la Suisse au Bangladesh pour le développement du petit secteur privé de l'assainissement qu'il a pu être répondu à la demande des populations rurales dans le cadre du concept de « total sanitation » qui s'avère être un immense succès.

Enfin, la Suisse soutiendra la mise en place d'une coopération décentralisée des communes de Suisse dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

#### **g) Toute autre initiative ou standard relatifs à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.**

La Suisse (DDC) a soutenu le développement de l'Institut suisse pour la Science et la Technologie Aquatique (EAWAG) et la diffusion internationale de la technologie SODIS (« Solar Disinfection ») qui permet d'améliorer la qualité de l'eau pour les plus défavorisés et qui représente un progrès pour ceux qui n'ont pas accès à un service avec de l'eau de qualité acceptable.



Référence: K – 221.27-7 / ERN

## **Human Rights Council's Decision 2/104 : Human Rights and Access to Water**

The Swiss government's response to the questions of the Office of the UN High Commissioner for Human Rights concerning human rights and access to water is as follows. The very short deadline has made it impossible to consult the 26 Swiss cantons, which share responsibility for matters relating to water. If the deadline were to be extended, the cantons could then be asked to provide input. Nor has the Swiss government attempted to consult civil society or the private sector on the questionnaire, assuming that this will have been done directly by the OHCHR.

### **a) Views on international human rights obligations to be taken into account in relation to equitable access to safe drinking water and sanitation.**

As mentioned in the General Comment n°15 of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the right to water, *this right has been recognized in a wide range of international documents including treaties, declarations and other standards*. For instance:

#### At the international level:

Art. 14, para.2 (h), Convention on the Elimination of Discrimination against Women, of 1979  
Art 24, para.2 (c), Convention on the Rights to Child, of 1989  
Art. 20, 26, 29 and 46 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War, of 1949  
Art. 85, 89 and 127 of the Geneva Convention relative to the Treatment of Civilian Persons in Time of War, of 1949  
Art. 54 and 55 of Additional Protocol I thereto of 1977  
Art. 5 and 14 Additional Protocol II of 1977

#### At the regional level:

Art. 24, para.1, African Charter on the Rights and Welfare of the Child, of 1990  
Art. 2 (c) of the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe of the United Nations (UNECE), of 1992, which requires of Parties that they take measures to ensure that transboundary waters are used in a reasonable and equitable way, taking into particular account their transboundary character, in the case of activities that cause or are likely to cause transboundary impact.  
Art 4, para. 2; art. 5 and 6, para. 1 of the Protocol on Water and Health to the 1992 Convention on the Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, of 1999  
Art. 4 de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal, de 2002

#### In Switzerland:

In its response to a motion tabled at the Swiss Federal Parliament (Sommaruga/06.3276), on 17 October 2006, the Swiss government, for the first time, explicitly mentions the right to water. It states: *Le droit à l'eau est déjà ancré en tant que droit humain fondamental dans les conventions de l'ONU les plus importantes en matière de droits de l'homme, auxquelles la Suisse est elle aussi partie. Cet ancrage est explicité dans l'art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (= the right to water is already mentioned as one of the fundamental human rights in the most important UN human rights agreements, with Switzerland among the Contracting States. This is the case for example in Art. 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (UN Covenant I)).

However, due to the fact that the general comment n°15, interpreting UN Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Covenant I), was published posterior to the ratification of the Covenant by Switzerland, there is no reference to the right to water made by the Swiss Government, neither in its

Message to Parliament regarding the ratification of the Covenant I, nor in the first country report by Switzerland on the implementation of this Covenant.

In the past ten years, States have committed themselves at numerous summits and conferences to respect human rights, to fight poverty, and to protect environment. Today, the main challenge of human rights policy is to concretize and implement commitments made. Switzerland encourages the promotion and better implementation of the existing international legislations regarding the right to water, rather than the creation of a new international instrument dedicated explicitly to the right to water. Efforts should be made to strengthen the right to water at national and municipal levels, and actions should be undertaken to achieve this right. Switzerland considers it useful to conduct a study on the scope and content of the relevant human rights obligations relative to equitable access to safe drinking water and sanitation in order to identify potential gaps in the protection of this right.

**b) National legislation or draft legislation related to equitable access to safe drinking water and sanitation (constitution, specific law, regulation, etc.), including with regard to private sector provision of related services.**

Art. 76 of the Federal Constitution (Cst, <http://www.admin.ch/ch/it/rs/1/c101ENG.pdf> ) concerns the division of responsibilities between the Confederation and the cantons with regard to water questions. Its first paragraph lists the objectives which the Confederation must pursue through legislation, and among these is the rational utilisation of water resources. The second and third paragraphs make the Confederation responsible for legislation concerning the exploitation of water. Paragraph four attributes overall sovereignty for water to the cantons. As a result, there are 26 different sets of regulations governing access to water. If information is required on the relevant cantonal regulations, the deadline will have to be extended.

The right to water is not specifically guaranteed in the Constitution. However, Art. 10 Cst which sanctifies the right to life, when construed together with Art. 12 Cst which confers the right to obtain aid in situations of distress "*clearly includes water as a vital requirement*" (in this context, see Guillaume Grisel and Pierre Mercier, *La mise en oeuvre du droit à l'eau, le cas de la Suisse in La mise en oeuvre du droit à l'eau*, publication of the Institute of Comparative Law, 2006 p. 416]. Moreover one of the social objectives is that each individual shall be able to benefit from the care required for good conditions of health (Art. 41, al. 1, let. b, Cst.). Finally, as stated above, Switzerland is a party to the international instruments that guarantee the right to water.

At the cantonal level, the aforementioned doctrine makes frequent reference to the legislation of canton Vaud (see Art. 56, al. 2 Cst of canton Vaud, and the law on the distribution of water of the same canton). Art. 34 Cst of canton Bern likewise concerns the supply of water, as does Art. 77 Cst of canton Fribourg. The canton of Jura, moreover, has initiated a public hearing for a draft law on access to water.

In general, it can be added that in the preamble of the Federal Constitution of the Swiss Confederation, it is recognised that the strength of a people is measured by the welfare of the weakest of its members. In article 2 of the Federal Constitution, it is stated that the Swiss Confederation shall protect the liberty and the rights of the people, shall promote the common welfare, the sustainable development, and ensure equal opportunities for all citizens to the extent possible, as well as shall strive to secure the long-term preservation of natural resources. It is also stated in the Constitution that human dignity shall be respected and protected. All human beings are equal before the law. Nobody shall suffer discrimination, particularly on grounds of origin, race, sex, age, language, social position, lifestyle, religious, philosophical or political convictions, or because of a corporal or mental disability. Every person has the right to live. Children and young people have the right to special protection and to encouragement of their development. Persons in distress and incapable of looking after themselves have the right to be helped and assisted, and to receive the means that are indispensable for leading a life in human dignity. At the same time, the Federal Constitution also puts major emphasis on creating the right environmental basis to ensure the development of human beings, by striving to establish a durable equilibrium between nature, in particular its capacity for self-renewal, and the use of water by humankind, through legislation on the protection of people and the natural environment



against harm and nuisance. The Confederation shall ensure the moderate use and the protection of water resources, and fight harm caused by water. It shall establish principles on the preservation and use of water reserves, on the use of water for the production of energy and for cooling purposes, and on other interventions into the water cycle. It shall legislate on water protection, on securing sufficient residual water, on hydraulic engineering, on the safety of dams and on interventions to influence precipitation.

The Constitution is enacted by different pieces of legislation, among others, at the federal level by the Federal Law on water protection whose purpose (Art. 1) is to protect waters against all harmful effects. In particular it aims: a.) to maintain the health of persons, animals and plants; b.) to guarantee the supply and economic use of drinking water and water required for other purposes. There exists a general duty, binding on the population as a whole, to avoid any harmful effects on water bodies by taking all due care as and when circumstances require.

### **c) Examples of judicial decisions related to access to safe drinking water and sanitation.**

Due to the short deadline it has not been possible to conduct an exhaustive study of Swiss jurisprudence, either at the federal level or the cantonal level. We shall therefore limit ourselves to mentioning the decision of the Federal Supreme Court of 18 October 2006 1P. 129/2006 on the validity of the people's initiative entitled "Energie - Eau: notre affaire!".

### **d) and e) National action plans, development programmes, public policies or emergency responses related to access to safe drinking water and sanitation. The impact of these national laws, judicial decisions, action plans, development programmes, public policies and other measures in promoting or restricting equitable access to safe drinking water and sanitation.**

There are no specific plans of action at the national level. The quality standards universally applied to water are generally quite strict. Switzerland is often in the avant-garde when it comes to improving such standards. An example worth mentioning is the current concern of the authorities with regard to micro-pollutants, and the related research. Switzerland has adopted the UN Protocol on Water and Health. However the implications for Switzerland do not relate to the quality of the water in beverages or in relation to the right to water (but on relatively minor aspects such as more uniform control of water quality in areas used for swimming etc.). But while there are no specific plans of action at the national level, it is nonetheless worth mentioning that the right to water is a fundamental aspect of water policy and of Swiss efforts in the area of international cooperation for the benefit of the developing countries and emerging economies. It is in particular one of the basic values of the "Policy Principles and Guidelines" drawn up in 2006 by two divisions of the Federal Administration (the Swiss Agency for Development and Cooperation, and the State Secretariat for Economic Affairs) working with re-insurer Swiss Re in a public-private partnership (<http://www.partnershipsforwater.net/>).

#### **Regarding public policies:**

##### **Water supply and distribution: a public service**

In Switzerland, water is recognized as a public good.

**Water distribution** in Switzerland is a non-profit public service and is primarily the responsibility of the municipalities. Switzerland has about 3,000 municipalities and as many water suppliers, which are usually municipal or syndicates delivering a truly non-profit public service by exploiting local water reserves. Most frequently, the water service has become part of the industrial services (with gas and electricity) of a municipality or municipalities, who together manage the running and the infrastructure (which is owned by the cities). This co-operation ensures a balanced sharing of the available water resources.

**The only case of a fully private company** providing more than a few houses with drinking water has been in existence in Zug since 1878 (Zug Waterworks Ltd for water, gas, electricity and TV network).

The infrastructure is owned by the private sector; the management and the organization are ruled by private law. Decisions are taken by a board, mainly made up of persons from the private sector but also some from the public sector. The company's capital is privately owned.

**Due to the general lack of financial resources**, some Swiss municipalities are now opting for new structures and using a model of private sector management, keeping the ownership of water utilities in the hands of the public authorities, while giving them financial and administrative autonomy. However, the water utilities continue to provide their services on a non-profit basis. The objectives to be reached may be formulated in a contract between the public authorities and the water utilities. In this way, daily management is facilitated and made more efficient.

**Public-private partnerships** do exist but only in a few, small Swiss municipalities, which contract the provision of a public service such as water distribution to a private enterprise such as a plumbing company. The partnership is regulated by a concession contract. Nevertheless, the municipality remains the owner of the infrastructure.

**Any major decision** concerning water utilities in Switzerland has to be approved by the people, in a popular vote. For example, in the Canton of Bern: The article 8 of the 1996 Law of the Canton of Bern on water supply ([http://www.sta.be.ch/belex/d/7752\\_32.html](http://www.sta.be.ch/belex/d/7752_32.html)) requires that pressure in the installations must be sufficient to respond to domestic needs. Building areas must be equipped by these services in accordance with area planning at a reasonable cost. In article 14, the provision of water is the duty of the water services which are obliged to deliver water (drinking and other uses) on a permanent basis in sufficient quantities to the areas they are servicing. Exceptions are made when repairing installations. Article 17 provides for water services with a lasting surplus of water to supply water to neighbouring services.

In 1991, an ordinance was passed on guarantee the supply of water during times of crisis. The foreseen measures include ensuring the normal supply of drinking water for as long as possible, the rapid restoration of supply following disruptions, and ensuring drinking water necessary for survival at all times (art. 1). Minimum quantities per day are prescribed (first 3 days, as much as possible; from day 4, 4 litres/person/day; from day 6: for households and workplaces: 15 l/person/day; for hospitals: 100 l/person/day (art. 4), (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/5/531.32.fr.pdf>).

#### The Swiss commitment with regard to the right to water:

##### At the multilateral level:

Switzerland committed itself at the UN Human Rights Council to the right to water and for a better definition of this right by co-sponsoring a resolution put forward by Germany and Spain in the second session. At the UN Commission on Sustainable Development which dealt with the topic of water supplies and sewage disposal in 2004/2005, Switzerland represented an ecosystem approach namely, that the protection of the forests, wetlands and soils should ensure a lasting supply of clean water. Moreover, due to Switzerland's efforts, this approach has been incorporated into the plans for an Integrated Water Resources Management (IWRM), which was developed on the basis of the action programme of the World Summit on Sustainable Development in Johannesburg in 2002. Within the framework of the Fourth World Water Forum, which took place in Mexico in 2006, Switzerland as co-initiator presented a report called "The right to water, from concept to implementation." Switzerland supports the promotion of the right to water and an efficient management of this important natural resource within the framework of the *Organisation internationale de la Francophonie* and at the regional level in Europe. The Federal Department of Foreign Affairs (FDFA) helped finance and organize the annual congress of the *Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises* (IDEF) in Lausanne which dealt with the issue "The implementation of the Right to water" (including the publication of lectures and discussion papers presented by the Swiss Institute of Comparative Law). Within the framework of the implementation of the Millennium Development Goals, Switzerland supports goal number 7, which aims at halving the number of people without access to drinking water or sanitary facilities by the year 2015.

##### At the bilateral level:

The promotion, compliance with, and protection of human rights are an integral part of Switzerland's efforts in development and cooperation, and the right to water plays a key role in the context of efforts to fight poverty. Switzerland, furthermore, takes part in political discussions, supports the development of institutional and personnel capacities, and supports local projects. With regard to the improvement of access to drinking water and sewage disposal, Switzerland cooperates with the private sector and local authorities. The Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC) together with the State Secretariat for Economic Affairs (SECO) and the re-insurer Swiss Re have worked out principles and guidelines to render public-private partnerships, which were recommended at the Johannesburg Summit, more efficient, sustainable and equitable in particular with regard to the right to water (<http://www.partnershipsforwater.net/>). The water sector amount to 10% of Switzerland's cooperation to development budget and is one of the 10 priority areas of action. In addition, Switzerland supports the realisation of the right to water through dialogue and collaboration with civil society and the private sector.

**f) Examples of approaches considered to represent "best practices" concerning access to safe drinking water and sanitation.**

The water and sanitation challenges enunciated in the Millennium Development Goals, and in particular the question of water and sanitation as a universal public service, will require the mobilisation of all of the most important elements of society in the developing countries and emerging economies, with international as well as national support.

In this context Switzerland:

- incites the **private sector** to act responsibly and to contemplate the provision of financial support, for example through the creation of a foundation or the transfer of know-how (e. g.: The World Economic Forum Water Initiative – for which the Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC) is co-chair). Switzerland with the World Conservation Union (IUCN), the World Water Council (WWC) and the Water Supply & Sanitation Collaborative Council (WSSCC), has also supported the Geneva start-up IDRATE, whose objective is to create a fund for access to water and sanitation in schools of the South, via the Internet ([www.idrate.com](http://www.idrate.com)).
- Furthermore Switzerland has developed the "Sanitation is a business" concept designed to tap extensive local private sector potential as a key actor in providing access to sanitation (a pilot initiative has been launched by the SDC in Peru together with local actors -- the Water and Sanitation Programme). Switzerland has also been instrumental in supporting Bangladesh's efforts to develop private sector sanitation to an extent that will meet the demands of rural populations in the framework of the "total sanitation" concept, which has been an immense success in Bangladesh.

And finally, the Swiss federal authorities will provide support for the introduction of decentralised cooperation between the communes of Switzerland in the areas of water and sanitation.

**g) Any other existing initiatives and standards relating to equitable access to safe drinking water and sanitation, and the scope and legal status of these initiatives.**

Switzerland provided support for the development of the Swiss Federal Institute of Aquatic Science and Technology (Eawag) and the international dissemination of Solar Disinfection (SODIS) technology which make it possible to improve the quality of water for the underprivileged, which is a major step forward for those who do not have access to a service providing water of acceptable quality.